



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la création d'un réseau séparatif pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de Conty.

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L. 210-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et R 216-32 et suivants respectifs ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande de travaux soumis à déclaration, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 juillet 2018, présentée par la commune de Conty, représentée par Monsieur Pascal BOHIN, Maire, enregistrée sous le n° 80-2018-00180 et relative à la création d'un réseau séparatif pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune de Conty ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 juillet 2018;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de la santé ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la commune de Conty, représentée par Monsieur Pascal BOHIN, Maire pour avis en date du 14 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** les observations émises par le pétitionnaire reçues le 5 février 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## **2.2 - Prescriptions relatives aux travaux**

### **2.2.1 – Rejets au cours d'eau**

Les dispositions seront prises pour assurer une bonne jonction entre le point de rejet et les éventuelles modifications des lignes d'eau pour prévenir tout affouillement au droit du rejet (prolongation de l'enrochement en pied de berge, inclinaison de la canalisation...).

Dans le cas où un phénomène d'érosion régressive au droit du rejet serait constaté, un aménagement léger de dissipation d'énergie devra être mis en place.

La berge devra être renforcée par des techniques végétales permettant d'assurer le maintien des sols au cours du premier cycle végétal (géotextile coco par exemple) .

Un regard de décantation avec filtre à polluants de type Adopta sera mis en place en amont de chaque exutoire afin de limiter les risques de pollution chronique vers le milieu naturel.

### **2.2.2 – Rabattement de nappe**

Les travaux nécessitent le rabattement temporaire de la nappe alluviale du cours d'eau de « la Selle » pour créer un poste de refoulement nécessaire à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement du centre-ville de Conty.

Les débits de prélèvement et de rejet dans le cours d'eau « la Selle » sont évalués à 8,55 m<sup>3</sup>/h sur une durée n'excédant pas un mois.

Les eaux pompées devront transiter dans un bac de décantation avant leur rejet dans le cours d'eau afin d'interdire tout départ massif de matières en suspension.

Cette mesure sera associée à la surveillance de la bonne dilution des rejets.

Toutes les précautions seront prises au point de rejet afin d'éviter toute destruction notamment de la berge.

### **2.2.3 – Installation d'une passerelle**

L'ouvrage ne devra pas atteindre une largeur de 10 mètres.

Tout terrassement ou activités sont proscrits dans le lit mineur du cours d'eau et le profil du cours d'eau ne pourra pas être modifié. La passerelle sera positionnée en haut des berges du cours d'eau « la Selle » et ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Un tirant d'air de 1 mètre au minimum devra être respecté.

Toutes les précautions seront prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier et de produits nocifs à la vie aquatique.

### **2.2.4 – Bassin de stockage / infiltration**

Une vigilance sera apportée au suivi de l'aménagement de la zone tampon compte tenu de la saturation en eau des sols et des tests de perméabilité effectués.

L'infiltration directe dans la nappe est interdite.

Une zone non saturée de 1 mètre entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe devra être respecté.

Le maître d'œuvre devra informer en temps réel des difficultés rencontrées et des modifications significatives envisagées préalablement à l'exécution des travaux.

### **Article 3 - Informations et transmissions obligatoires**

#### **3.1 – Récolement**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

#### **3.2 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4 : modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de trois mois après achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au bureau de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages réalisés.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Conty pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 5 février 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
Le chef du service territorial du  
grand amiénois,

Philippe ROUSSEAU



